

### Décision en matière de signalisation routière

#### **Commune de Veytaux - Accès parcelle 127 par la parcelle 232 sur la RC 780**

#### **Vu :**

- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.
- La demande de la municipalité précitée du 9 novembre 2023 adressée à la Direction générale de la mobilité et des routes.

#### **La DGMR décide de la mesure suivante :**

##### **Mesure acceptée**

<b>Lieu :</b>	Accès parcelle 232 depuis la RC 780-B-P - Hors traversée de localité
<b>Tronçon :</b>	Portail Nord
<b>Motif :</b>	LCR, art.3, al.4
<b>Remarque :</b>	Le signal étant placé avec leur approbation, sur le portail des Forces Motrices Hongrin-Léman SA, il sera mis en place et entretenu par "Car Management Suisse" qui est le demandeur et propriétaire de la parcelle 127 "Villa Louise".
<b>Parution FAO :</b>	28.11.2023
<b>Signal et marquage OSR :</b>	* 2.49 (art.30) Interdiction de s'arrêter 6.22 (art.79) Ligne interdisant le parpage



Laurent Tribolet  
Chef de la division Entretien



Dominique Brun  
Inspecteur de la signalisation

**\* VOIE DE RECOURS**

***(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)***

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.